

**ARRETE n° 2022-72**

**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**ET RESTRICTION DE CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Masny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à 28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 présentée par la société THEYS, représentée par GROUP NAT, 1 Rue de Bouleaux – bât L – 59 810 LESQUIN, chargé du chantier.

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue suivante : rue Modeste Buisset, afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de rescelllement d'une bouche d'égout,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La chaussée sera restreinte par la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) avec suppression de voie, ainsi qu'un empiètement sur la chaussée dans la rue Modeste Buisset, au territoire de la commune de Masny, du 12 Décembre 2022 de 7 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 31 Janvier 2023 vers 18 h 00 au plus tard.

**Article 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : La circulation sera alternée par des feux tricolores (si nécessaire).

**Article 4** : Le stationnement sera interdit, ainsi que le dépassement sur la rue Modeste Buisset, au territoire de la commune, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** : La pré-signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de la société THEYS, 1 Rue de Bouleaux – bât L – 59 810 LESQUIN, chargée du chantier, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 Novembre 1992.

**Article 6** : L'entreprise sera autorisée à déposer des matériaux sur le domaine public. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Pour toute fouille sur trottoir, la réfection de celui-ci devra être faite sur sa largeur intégrale.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de Masny.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Aniche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Subdivision Départementale d'Orchies
- au Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- à la Direction Départementale de la Sécurité Publique
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- à la Direction des Transports Départementaux
- au Service Régional des Transports de la D.R.E Nord Pas de Calais
- au Syndicat des Transporteurs de Wasquehal
- à la Direction des Transports Scolaires

Fait à Masny, le 1<sup>er</sup> Décembre 2022

Le Maire, Lionel FONTAINE

